

*Code criminel—Modifications*

Prenons le cas de deux détenus sous surveillance obligatoire à qui il reste trois ou quatre ans à purger. L'un commet un délit technique, comme le mentionnait le député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly), en s'installant à London plutôt qu'à Brampton, ou l'inverse. Il ne voulait pas vraiment s'absenter, mais il se sentait simplement plus à l'aise ailleurs. Le système ne pourrait pas tenir compte d'une telle excuse. Supposons que le détenu condamné pour un crime de violence commette une infraction mineure et que le détenu condamné pour un crime non violent commette une infraction violente. Il prend un fusil et commet un hold-up dans une station-service. Si j'ai bien compris, les deux détenus perdront leur droit à la libération sous surveillance obligatoire. Ils devront tous deux retourner en prison. Le détenu qui a commis l'infraction mineure et qui avait été condamné pour un crime de violence perdra toute possibilité d'être libéré avant d'avoir purgé sa peine au complet. Le détenu qui a commis un acte de violence et qui, à mon avis, constitue un plus grand danger pour la société, aura automatiquement droit à une nouvelle réduction de peine.

Mon honorable ami peut-il me dire dans quelles circonstances cette disparité se justifie? J'imagine que ni lui ni moi ne savons pourquoi le gouvernement a maintenu cette disposition. Comment une telle disposition peut-elle se justifier et, si elle n'est pas justifiable, pourquoi ne pas nous en débarrasser?

**M. Manly:** Monsieur le Président, non seulement cette anomalie est injustifiable, mais elle va accroître l'amertume et la déception de ceux qui risquent de perdre leur droit à la surveillance obligatoire du fait d'un détail technique. Si c'était moi la victime, je serais très amer. D'après moi, les Canadiens ne souhaitent pas que la détention exacerbe l'amertume des détenus, pourtant c'est ce qui va arriver avec un tel règlement.

Cela veut dire qu'à la fin de sa peine d'emprisonnement, le détenu sera aigri et il aura peu de chances de s'intégrer à la société.

**M. le vice-président:** Reprenons le débat.

**M. Stan J. Hovdebo (Prince-Albert):** Monsieur le Président, je suis heureux d'intervenir à l'occasion de l'étude des projets C-67 et C-68, dont l'objet est de modifier la Loi sur la libération conditionnelle des détenus, la Loi sur les pénitenciers et d'autres lois en conséquence.

Il me semble que nous les parlementaires, les représentants élus, sommes en train de donner suite à des sentiments collectifs qui mériteraient plus d'étude et de réflexion. Le gouvernement nous a proposé des modifications qui ne semblent pas tout à fait au point ni tout à fait avantageuses pour le système correctionnel ni, je suppose, à long terme, pour l'ensemble des Canadiens.

Il me semble, et nombreux sont mes commettants qui partagent cet avis, que ces modifications découlent d'une certaine publicité et de la couverture par les médias de certains faits survenus au Canada. Si déplorables soient-ils, ces événements ne découlaient pas nécessairement de la loi actuelle ni de celle antérieure à 1970. Bien des gens de ma région rappellent la loi de 1970 pour conclure que nous aurions dû conserver certaines de ses dispositions au lieu de les abandonner.

Vous n'ignorez pas, monsieur le Président, que je viens de Prince-Albert. Or, nous avons, dans notre circonscription, un pénitencier à sécurité maximale et un autre à sécurité minimale. C'est dire que bon nombre de mes électeurs sont directement concernés, non pas seulement parce qu'ils vivent à proximité de ces établissements carcéraux, mais parce que dans bien des cas, un membre de leur famille travaille pour le service pénitentiaire. Ces localités ont fini, au fil des ans, par bien connaître et le service pénitentiaire et les détenus eux-mêmes. Cette expérience leur donne une meilleure idée des besoins de ces services qu'à ceux d'entre nous qui ne vivent pas aussi près de ce milieu. J'estime donc qu'il vaut la peine d'examiner les conséquences de cette mesure afin de voir ce qu'on pourrait encore faire dans le cadre de la loi actuelle qui est plus complète et qui traite plus étroitement des problèmes du service correctionnel. Quand je parle des «problèmes du service correctionnel», je ne songe pas seulement à ceux des détenus, mais à ceux du système lui-même, les gardiens et ainsi de suite.

Il y a également les problèmes de la Commission nationale des libérations conditionnelles et des services des libérations conditionnelles, ces milliers de gens qui travaillent quotidiennement avec les détenus après leur libération. Je songe aussi aux problèmes de la collectivité. Ainsi, lorsqu'on examine un projet de loi comme celui dont nous sommes saisis aujourd'hui, il ne s'agit pas de se pencher seulement sur un aspect et d'affirmer qu'il suffit de résoudre le problème de la surveillance obligatoire pour remédier complètement à la situation. Les choses ne sont pas si faciles.

En ce qui a trait au projet de loi S-32, projet de loi émanant du Sénat, Cole et Manson ont signalé le danger qu'il y avait de toucher à un élément d'un régime correctionnel intégré. Selon eux, cela ne fait que créer de nouvelles tensions et susciter des problèmes imprévus ailleurs dans le système. Selon eux, toute réforme qui vise les délinquants violents et les récidivistes doit s'effectuer globalement et non pas par à-coups. Ils prônent une enquête complète et ouverte sur les divers aspects du droit correctionnel.

L'argumentation présentée par Cole et Manson au sujet du projet de loi S-32 s'applique également au projet de loi C-67, car ces modifications ne s'attaquent pas de façon globale à tous les problèmes. Fondamentalement, les projets de loi en question modifient la Loi sur les pénitenciers, de manière à mettre fin à la récidivité. Selon moi, tous les députés reconnaissent que certains détenus ne devraient pas être élargis. Le service des pénitenciers lui-même le reconnaît. On ne devrait pas les laisser sortir si leur comportement dans l'établissement est insatisfaisant. Apparemment, tout tient au fait que s'ils se conduisent bien et que rien ne justifie de prolonger leur incarcération, il faut les libérer une fois qu'ils ont purgé les deux tiers de leur peine. Nous ne recommandons pas de mettre fin à cette procédure, mais on pourrait la modifier un peu afin qu'elle donne de meilleurs résultats. Au lieu d'arrêter un prisonnier à sa sortie et de le remettre en prison parce que nous pensons qu'il va peut-être commettre un crime d'agression, nous devrions avoir un service correctionnel qui prévoit mieux ce genre de situation et qui agit en conséquence.